

stor
CA1
EA55
88052
EXF

TERRE-NEUVE

Survol

Le 2 janvier 1988, le Canada a signé un Accord commercial bilatéral avec les États-Unis d'Amérique afin de garantir et d'élargir son accès au marché le plus riche du monde. Jusqu'à maintenant, le Canada est le seul grand pays industrialisé qui n'ait pas un accès garanti à un marché de 100 millions de consommateurs. Un marché de cette dimension est nécessaire pour que son industrie puisse se spécialiser pleinement et réaliser les économies d'échelle dont dépend la compétitivité sur le plan international. Les forces protectionnistes aux États-Unis érodent progressivement l'accès traditionnel du Canada au marché américain. En vue de remédier à cette situation, le Canada mettra en oeuvre le 1^{er} janvier 1989 l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

Il est particulièrement important pour Terre-Neuve de disposer d'un accès sûr et élargi au marché américain. En 1986, ses exportations vers les États-Unis se sont élevées à 550 millions \$. Elles ont représenté 54 % de l'ensemble des exportations de la province et 947 \$ per capita, ou encore environ 9,1 % du produit intérieur brut provincial. Les principales exportations de Terre-Neuve vers les États-Unis sont le poisson, les produits de la pêche et le papier journal. Ces produits revêtent une importance capitale pour l'emploi à Terre-Neuve.

Élimination des droits de douane d'ici le 1^{er} janvier 1988. Une grande partie du commerce canado-américain se fait déjà en franchise de droits (environ 70 %). Plus de la moitié des droits en vigueur seront éliminés en dix tranches égales et environ un tiers des droits seront supprimés en cinq tranches égales à compter du 1^{er} janvier 1989. Pour les autres produits, les droits seront abolis dès le 1^{er} janvier 1989.

Les trois catégories d'élimination tarifaire ont été établies au terme de consultations avec le secteur privé et les intérêts de Terre-Neuve y ont été bien représentés. Dans ce processus, on a tenu compte aussi bien de nos intérêts à l'exportation que de notre sensibilité à l'effet des importations. C'est pourquoi il a été décidé de donner aux secteurs industriels des deux pays le temps de s'adapter aux nouveaux défis et de profiter des nouvelles possibilités.

Par exemple, la suppression des droits américains donnera à Terre-Neuve l'occasion d'augmenter la valeur ajoutée de ses exportations de produits à base de ressources

naturelles, comme le poisson (par ex., droits de 10-20 % sur les baguettes et les parties de poisson, de 10-17,5 % sur les plats cuisinés et de 7,5 % sur le crabe) et les produits forestiers (par ex., le papier), qui sont soumis à des droits plus élevés en cas de transformation plus poussée. Le droit américain de 1,875 cent la livre applicable aux filets frais ou congelés sera éliminé progressivement sur cinq ans. L'élimination des droits américains de 50 % applicables aux réparations de navires sera avantageuse également.

Les redevances pour opérations douanières et les taxes discriminatoires à la frontière, comme la surcharge, applicable au pétrole importé, de la taxe sur le pétrole perçue par les États-Unis pour financer le super-fonds. L'élimination de ces dernières taxes et des droits de douane sera profitable pour la raffinerie de Combe-By-Chance, qui est fortement tributaire des exportations vers les États-Unis.

Le droit canadien de 25 % sur les navires construits aux États-Unis qui sont exploités au Canada sera également supprimé sur une période de dix ans. Toutefois, le Canada s'est réservé le droit d'imposer des restrictions quantitatives aux navires américains tant et aussi longtemps que les États-Unis n'auront pas éliminé leur interdiction des navires canadiens au titre du Jones Act. En outre, les ministères fédéraux de la Défense, des Transports et des Pêches et Océans conserveront le droit d'acheter leurs navires des chantiers navals canadiens et d'y faire exécuter des travaux de réparation.

Donc, d'ici la fin de la prochaine décennie, tous les Terre-Neuviens pourront faire des économies grâce à l'importation en franchise de produits de consommation tandis que les fabricants de la province bénéficieront à la fois de l'importation en franchise de facteurs de production (par ex. des machines) et de la vente de leurs produits en franchise sur le marché américain. Autre avantage pour les industriels et les transformateurs de poisson, leurs concurrents d'outre-mer sur le marché américain continueront, eux, d'être assujettis aux droits de douane actuels des États-Unis.

En plus d'éliminer progressivement les droits de douane, l'ALE autorise la prise de mesures de sauvegarde pour donner une période de répit aux secteurs industriels confrontés à la vive concurrence des importations en raison de l'élimination des droits de douane. De plus, les gouvernements (aussi bien fédéral que provinciaux) conservent la possibilité de fournir au besoin une aide de transition, en mettant l'accent sur l'adaptation de la main-d'oeuvre et en s'appuyant sur les importants programmes d'aide déjà mis à la disposition des travailleurs et des

entreprises. Le 25 novembre 1987, le premier ministre a annoncé la création d'un Conseil consultatif sur l'adaptation, qui a été placé sous la présidence de M. Jean de Grandpré. Le Conseil déterminera les situations et les besoins particuliers créés par l'ALE, et fera les recommandations appropriées. Grâce à ce Conseil, le gouvernement fédéral sera mieux à même de veiller à ce que les Canadiens tirent pleinement parti des nouvelles possibilités ouvertes par l'Accord.

Accès mieux garanti pour toutes les exportations de Terre-Neuve. Un des objectifs prioritaires, pour Terre-Neuve comme pour le reste du Canada, consistait à obtenir une plus grande sécurité d'accès au marché de façon à ce que les exportateurs ne se trouvent pas subitement confrontés à des droits de douane ou à des contingentements de la part des États-Unis, mesures qui compromettent la rentabilité de leur entreprise et rendent moins attrayants les investissements à Terre-Neuve fondés sur la possibilité d'exporter la production vers les États-Unis.

Le poisson de fond et la morue salée figurent parmi les exportations de Terre-Neuve qui ont été touchées par des mesures prises au titre de la législation américaine sur les recours commerciaux. De façon plus générale, l'absence d'un cadre institutionnel a, jusqu'à maintenant, miné la sécurité de nos relations commerciales, les différends risquant de déboucher sur des mesures unilatérales à la frontière et de porter atteinte à des programmes légitimes, comme l'assurance-chômage offerte aux pêcheurs.

L'Accord aborde ces problèmes de trois façons. D'abord, par l'établissement, à l'échelon politique, de la Commission mixte du commerce canado-américain, qui sera chargée de surveiller et de gérer toutes les questions relevant de l'Accord. Toutes les questions commerciales, y compris celles concernant les lois sur les recours commerciaux (par ex., les mesures de sauvegarde) préoccupant l'une des parties seront renvoyées pour règlement à la Commission, soit au moyen de consultations soit en vertu d'un nouveau mécanisme de règlement des différends. En ce qui a trait aux droits compensateurs et antidumping, nous avons convenu : a) de négocier d'ici cinq ans un nouveau régime applicable à ces mesures, b) d'établir un groupe spécial mixte dont les décisions seront obligatoires et qui garantira l'application impartiale de nos législations respectives en vigueur, et c) de mettre en place des mesures de sauvegarde pour garantir que ces lois ne soient pas modifiées à notre détriment au cours des cinq prochaines années.

Ces dispositions de l'Accord constituent un important pas dans le sens de la garantie de l'accès des exportations de Terre-Neuve au marché américain. S'agissant de la

question difficile des subventions et des droits compensateurs, l'ALE nous procure le délai dont nous avons besoin pour négocier des règles du jeu qui soient claires, qui dissipent les préoccupations qui nous sont communes à l'égard des pratiques commerciales inéquitables et qui nous laissent toute latitude de poursuivre d'importants objectifs nationaux et provinciaux, par exemple le développement régional. En bref, l'Accord ouvre la voie à un accroissement de l'attrait que présentent Terre-Neuve et le reste du Canada en matière de réalisation d'investissements axés sur l'exportation vers le marché américain.

Investissements

Les articles de l'ALE portant sur les investissements instaureront à Terre-Neuve un climat stable et attrayant pour les investisseurs américains. Toutefois, la réglementation actuelle du Canada touchant les investissements dans certains secteurs restera en place. Le contrôle de l'investissement étranger dans le secteur de la pêche ne sera donc pas modifié.

Énergie

Dans les dispositions relatives à l'énergie de l'ALE, les deux pays renouvellent leurs obligations en vertu du GATT en ce qui concerne les contrôles à l'importation et à l'exportation. Ils les élargissent afin de garantir qu'en cas de rareté des approvisionnements ou de mesures d'économie des stocks, les consommateurs des deux pays soient traités équitablement. À cette fin, l'Accord prévoit que chacune des deux parties permettra la poursuite des exportations vers l'autre jusqu'à concurrence de la proportion antérieure des exportations par rapport à l'approvisionnement national total. Cette disposition n'équivaut pas à une garantie de livraison. L'accès du pétrole et du gaz du gisement d'Hibernia au marché américain sera mieux garanti parce que le droit des États-Unis d'invoquer des raisons de "sécurité nationale" pour restreindre les importations d'énergie en provenance du Canada a été limité. En outre, la raffinerie de Come-By-Chance bénéficiera de l'élimination des droits de douane américains, des redevances pour opérations douanières et de la surcharge, applicable aux produits importés, de la taxe perçue sur le pétrole et le gaz pour financer le super-fonds.

L'ALE prévoit l'élimination de l'une des trois méthodes de détermination des prix que l'Office national de l'énergie applique avant d'autoriser les exportations d'électricité. En vertu de la méthode qui sera abolie, l'Office exigeait que le prix de vente à l'exportation de l'électricité ne soit pas moindre que l'approvisionnement le moins coûteux

disponible aux États-Unis. À l'avenir, il appartiendra au vendeur de négocier le meilleur prix possible. L'ALE n'a pas limité la capacité de l'Office national de l'énergie d'appliquer les deux autres méthodes, en vertu desquelles a) le prix demandé doit permettre de recouvrer la totalité des coûts et b) l'électricité doit être offerte aux provinces voisines au même prix et aux mêmes conditions.

Services

L'Accord s'applique à la réglementation gouvernementale du commerce des services. Les mesures existantes resteront en vigueur mais la réglementation future devra être conforme aux principes convenus d'un commun accord, le plus important de ceux-ci étant la non-discrimination à l'encontre des prestataires de services de l'autre pays. Les mesures existantes qui sont protégées pourraient faire l'objet de nouvelles négociations visant à libéraliser le commerce. L'industrie locale desservant le secteur du pétrole et du gaz au large des côtes aura la garantie d'être traitée sur un pied d'égalité aux États-Unis. L'Accord ne touche pas d'importants volets du secteur des services de Terre-Neuve, par exemple dans les domaines de la culture, de la santé et de l'éducation.

Autorisation de séjour temporaire

L'amélioration des règles régissant le séjour temporaire aux États-Unis de gens d'affaires de Terre-Neuve sera bénéfique pour toutes les entreprises ayant leur siège au Canada, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui pourront plus facilement, depuis le Canada, commercialiser leurs produits et en assurer le service après-vente aux États-Unis.

Constats

Certaines des prédictions qui avaient été faites quant à l'aboutissement des négociations sur le libre-échange ne se sont pas réalisées. L'Accord ne limite aucunement la possibilité du Canada d'appliquer ses propres politiques sociales ou culturelles, pas plus qu'il ne porte atteinte à la capacité du Canada de soutenir financièrement le développement régional. L'Accord ne donne pas aux États-Unis des droits de pêche plus étendus dans les eaux canadiennes, ni le droit de faire des ventes de bord à bord, ni celui de débarquer directement dans des ports américains le poisson capturé par leurs navires au Canada. Il n'enlève pas à l'Office national de l'énergie le droit d'examiner la "sécurité de l'approvisionnement", d'assujettir l'exportation d'électricité à l'obtention d'une licence et d'obliger les exportateurs d'électricité à offrir celle-ci aux provinces voisines au même prix et aux mêmes conditions. Enfin, l'ALE n'a rien à voir avec les conditions de vente de

la raffinerie de pétrole de Come-By-Chance limitant les ventes de cette dernière au Canada.

Les avantages de l'Accord

L'Accord de libre-échange ouvre le marché américain aux producteurs de Terre-Neuve et il accroît la sécurité d'accès à ce marché. Il crée un climat plus stable pour l'investissement étranger, ce qui aidera à attirer des investissements créateurs d'emplois. Les consommateurs de la province pourront se procurer à meilleur prix des produits américains, tout comme les industries terre-neuviennes feront des économies sur les facteurs de production qu'elles importent des États-Unis. Parallèlement à ces avantages, les gouvernements fédéral et provincial pourront, autant qu'avant, agir en faveur du développement économique régional.

Les rapports du Conseil économique des provinces de l'Atlantique et du Conseil économique de Terre-Neuve et du Labrador montrent que Terre-Neuve bénéficiera du libre-échange. Les études des retombées du libre-échange faites par le Conseil économique du Canada montrent qu'il se traduira, dans toutes les provinces, par une augmentation de la production et la création d'emplois. Le Conseil estime que la libéralisation des échanges aura pour effet une augmentation de 3,5 % du produit provincial brut et de 2,8 % du nombre d'emplois. Ces estimations ne sont que partielles car elles ne tiennent pas compte des avantages que tireront Terre-Neuve et le reste du Canada de l'endiguement de la montée du protectionnisme aux États-Unis.

Les pêches

En 1986, la production du secteur des pêches de Terre-Neuve a atteint une valeur de 617 millions \$, dont 68 % (422 millions \$) a été exportée vers les États-Unis. Cette année-là, le secteur comptait 26 000 pêcheurs détenant un permis et 10 000 travailleurs répartis dans 228 usines. L'élargissement et la garantie d'accès au marché américain prévus par l'ALE revêtent une grande importance pour la prospérité et les perspectives d'avenir de cette industrie.

L'ALE prévoit la réduction des droits de douane américains sur les produits canadiens (par ex., les filets frais ou congelés, les produits à valeur ajoutée comme les baguettes de poisson et les plats cuisinés, et le crabe). Les Canadiens se trouveront donc avantagés par rapport aux concurrents d'autres pays et il en résultera de nouvelles possibilités de préparation au Canada de produits transformés à valeur ajoutée. Les dispositions de l'ALE sur le règlement des différends assureront que les requêtes visant l'imposition de droits antidumping et compensateurs, que le secteur industriel américain a fréquemment intentées

contre l'industrie canadienne du poisson et des fruits de mer, seront jugées strictement en fonction de la loi et de tous les faits pertinents. L'industrie canadienne n'aura pas à consacrer à sa défense autant de temps et d'argent qu'auparavant. L'Accord dispose en outre que les entraves au commerce découlant des règlements et procédures du gouvernement américain seront réduits.

L'ALE protège expressément la réglementation de Terre-Neuve sur l'achat du poisson (mais elle ne supprime pas les droits des États-Unis en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). L'Accord commercial ne limite pas le pouvoir du ministre des Pêches et Océans de veiller à ce que ce soient les Canadiens qui bénéficient des stocks canadiens de poisson. L'Accord ne porte pas atteinte aux pouvoirs du gouvernement de mettre en oeuvre sa politique sur l'attribution de permis, la répartition des prises, les ventes de bord à bord ou d'exiger que le poisson capturé dans les eaux canadiennes soit débarqué au Canada. La politique actuelle de limitation de la possession de permis de pêche par des étrangers a été protégée dans l'Accord. Enfin, l'ALE ne limite aucunement la capacité du gouvernement d'exécuter des programmes de développement social ou régional ayant des retombées bénéfiques pour le secteur des pêches (par ex., l'assurance-chômage).

Storage
CA1 EA55 88052 EXF
Newfoundland overview. --
43250471

ide

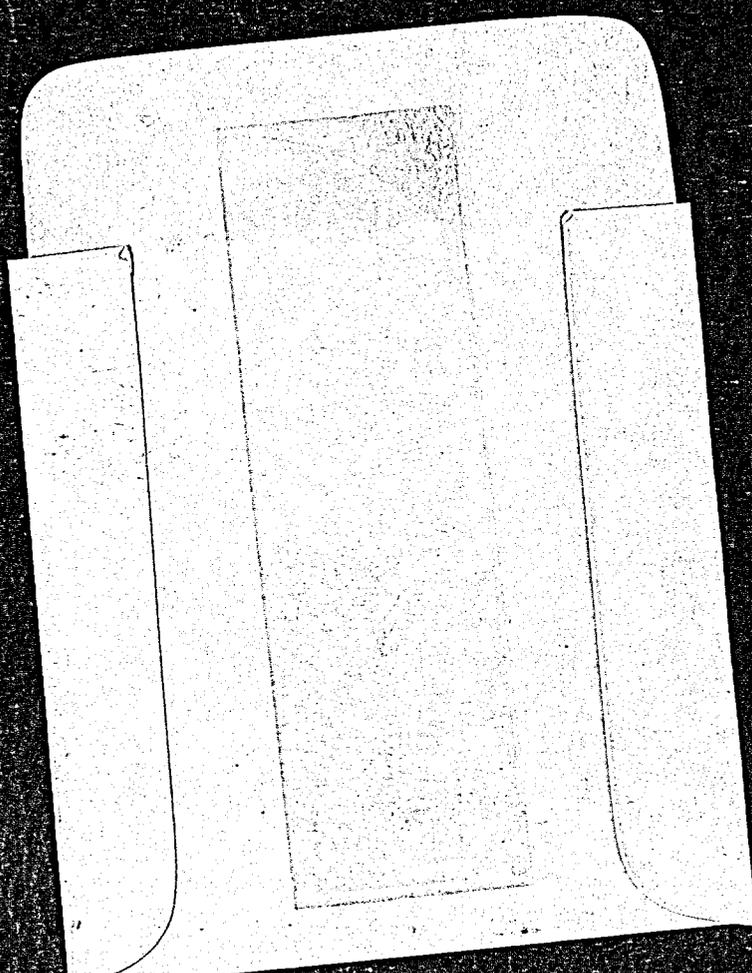


60984 81800

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20024903 8



stor
CA1
EA55
88052
EXF

.b2206390 (E)
.b2206407 (F)

**NEWFOUNDLAND
Overview**

On January 2, 1988, Canada signed the text of a bilateral trade agreement with the United States of America in order to expand and secure our trading access to the world's richest market. Until now, Canada has been the only major industrialized country without the assured access to a market of 100 million people that is needed to allow industry to fully specialize and to capture the economies of scale that are necessary for international competitiveness. The access that Canada has historically enjoyed to the U.S. market has been progressively eroded by U.S. protectionist forces. To address these matters, Canada will implement on January 1, 1989 the Canada-U.S. Free Trade Agreement (FTA).

Secure and enhanced access to the U.S. market is particularly important to Newfoundland. In 1986, Newfoundland's exports to the U.S were valued at \$550 million. This is 54% of Newfoundland's exports and amounts to \$947 per capita, or approximately 9.1% of the provincial gross domestic product. Newfoundland's major exports to the U.S. are fish, fish products and newsprint. These products are critical to Newfoundland's employment.

Elimination of tariffs by January 1, 1989. Already a large proportion of Canada-U.S. trade is duty-free (about 70%). Of the remaining tariffs, over half will be eliminated in ten equal steps and about a third will go in five equal steps, starting on January 1, 1989. The balance of dutiable goods will face tariff elimination on January 1, 1989.

The three categories for tariff elimination were established on the basis of consultations with the private sector, where Newfoundland interests were well represented. Both our export interests and import sensitivities were taken into account in this process, and as a result industries on both sides of the border have been given time to adjust to new challenges and opportunities.

For example, the removal of U.S. tariffs will provide scope for Newfoundland to add value to its resource-based exports such as fish (e.g. 10-20% U.S. tariff on fish sticks and portions, 10-17.5% on prepared meals, and 7.5% on crab) and forest products (e.g. paper) which have faced higher tariffs on further processed products. The U.S. tariff on fresh and frozen fillets of 1.875 cents per pound will be removed over five years. There will also be benefits to the elimination of the 50% U.S. tariff on ship repairs.

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

OCT 13 1989

TRADE NEGOTIATIONS
RESEARCH CENTRE
BUREAU DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES
CENTRE DE RECHERCHE

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43-250-471 (e)
43-250-472 (f)

Customs user fees and discriminatory border taxes such as the U.S.'s differential superfund levy on imported oil will be removed. The removal of these latter items and the tariffs will benefit the Come-By-Chance refinery which is very dependent on exports to the U.S.

The 25% Canadian tariff against ships built in the U.S. operating in Canada will also be removed over ten years. However, Canada has reserved the right to apply quantitative restrictions on U.S. vessels until such time as the U.S. removes its prohibition under the Jones Act on Canadian vessels. In addition, the federal Departments of Defence, Transportation, and Fisheries and Oceans will remain free to direct their purchase of vessels and repair work to Canadian yards.

Thus, by the end of the 1990s, all Newfoundlanders will benefit from savings on imports of duty-free consumer products, while Newfoundland manufacturers will benefit from both the duty-free import of inputs to final production (e.g. machinery), as well as from selling its goods duty-free in the U.S. market. A further advantage to Newfoundland manufacturers and fish processors will be that its offshore competitors in the U.S. market will continue to face existing U.S. tariffs, thus providing them with an edge in the market.

In addition to phasing out tariff elimination, the FTA allows for safeguard measures to provide industries with a breathing space if they are facing strong import competition due to tariff elimination. Further, the government (both federal and provincial) has maintained its scope to provide adjustment assistance where necessary, focussing on labour adjustment and building on our current extensive programs of assistance to labour and firms. On November 25, 1987, the Prime Minister announced the creation of an Advisory Council on Adjustment chaired by Jean de Grandpré. The Committee will identify specific adjustment issues or circumstances arising from the FTA and make appropriate recommendations. The Council will assist the federal government in ensuring that Canadians take full advantage of the new opportunities arising from the trade agreement.

More secure access for all Newfoundland exports. A top priority for Newfoundland, as for the rest of Canada, was to obtain greater security in its access to the market so that exporters are not faced with sudden U.S. duties or quotas at the border, that threaten their viability and reduce the incentive to invest in Newfoundland on the basis of selling in the U.S.

LE BUREAU DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES
CENTRE DE RECHERCHE
2

Examples of Newfoundland exports that have been affected by measures under U.S. trade remedy laws include groundfish and salted codfish. More generally, the security of our trading relationship has suffered from the lack of an institutional framework to manage our trading relationship and prevent disputes from degenerating into unilateral border measures and to threaten legitimate programs such as Fisherman's Unemployment Insurance.

The agreement addresses these concerns in three ways. First, by establishing a Canada-U.S. Trade Commission at the political level to oversee and manage all matters covered by the agreement. All trade issues of concern to either side will be referred to the Commission for resolution, either by consultations or under the terms of a new dispute settlement mechanism, including matters related to trade remedy laws (i.e. safeguard measures). With respect to countervailing and anti-dumping duties, we have agreed a) to negotiate over the next five years a new regime to deal with these measures, b) to establish a joint binding panel to guarantee the impartial application of our respective existing laws, and c) to put in place safeguards to ensure that these laws are not changed to our detriment over the next five years.

These provisions of the agreement are a major step forward in securing the access of Newfoundland exporters to the U.S. market. With respect to the difficult issue of subsidies and countervailing duties, it provides us with the necessary time to negotiate clear rules of the game that meet our shared concern about unfair trade, as well as provide scope to pursue important national and provincial objectives such as regional development. In short, the agreement sets a course for increasing the attractiveness of Newfoundland and Canada as a location for investment to serve the U.S. market.

Investment

The investment sections of the FTA will provide an attractive and stable environment for U.S. investors wanting to invest in Newfoundland. However, all Canada's current industry controls on foreign investment will remain. Consequently, foreign investment controls on fish harvesting are not affected.

Energy

The energy provisions of the FTA reaffirm both countries' commitment to their GATT obligations on import and export controls and expand them to ensure that in time of short supply or conservation initiatives that the consumers on both sides of the border are treated fairly. This is done by ensuring that up to the historic shares of available supplies are still available for export to the other country. This is not a guarantee of supply. Access to the U.S. market for Hibernia oil and gas will be more

secure because of a narrowing of U.S.'s right to use "national security" reasons to restrict energy imports from Canada. In addition the Come-By-Chance refinery will benefit from the removal of U.S. tariffs, customs user fees and the removal of the differential superfund levy imposed on imported oil and gas.

The FTA provides for the removal of one of the three price tests used by the National Energy Board to determine whether and when to allow for the export of electricity. The test which will be removed required that the selling price of exported electricity not be materially different than the least cost alternative supply in the U.S. In the future, it will be up to the seller to negotiate the best price for its sales. The FTA has not limited the National Energy Board's ability to apply the other two price tests which require that the price recover social costs and that neighbouring provinces must be offered the electricity at the same price and same conditions.

Services

The agreement covers government regulation of trade in services. Existing measures will remain in place, while future measures must comply with agreed upon principles, the most important of which is not to discriminate against service providers from the other country. Existing measures that are grandfathered could be subject to further negotiations to liberalize trade. The local industry servicing the off-shore oil and gas industry will be assured of equal treatment in the U.S. Important Newfoundland service sectors such as those in the cultural area and those providing health and education services are not covered by the agreement.

Temporary Access

Improvements in the rules governing temporary access for Newfoundland business people to the U.S. will assist all Canadian-based business, but particularly the efforts of small and medium-sized businesses to market and service their products in the U.S. from a Canadian base.

Some Bottom Lines

There are some things that the FTA has not done. It has not limited in any way Canadian social or cultural policies and it has not reduced in any way Canada's ability to provide financial assistance for regional development. It has not given additional rights to the U.S. to harvest fish in Canadian waters, to undertake over-the-side sales, or for fishing vessels to land Canadian fish directly in U.S. ports. It has not removed the National Energy Board's rights to examine "security of supply," to require export licences for electricity, and to require electricity

exporters to offer electricity to neighbouring provinces at the same terms and conditions. Finally, the FTA has nothing to do with the terms of sale of the Come-By-Chance oil refinery which limited the refinery's sales in Canada.

The Benefits

The Free Trade Agreement has opened the U.S. market to Newfoundland producers and it has provided more secure access to that market. It has provided a more stable environment for foreign capital which will assist in attracting new job-creating investment. It will lower the cost to Newfoundland's consumers of U.S. products and of American industrial inputs used by Newfoundland's industries. At the same time, the scope for federal and provincial governments to promote regional economic development remains intact.

The reports of the Atlantic Provinces Economic Council and the Newfoundland and Labrador Economic Council show that Newfoundland will benefit from free trade. The studies of the impact of free trade done by the Economic Council of Canada show that all Canadian provinces gain in output and employment. They estimate that free trade would result in an up-side gain for Newfoundland of 3.5% of its gross provincial product and provide a 2.8% increase in employment. These estimates do not cover the full benefits of the FTA because they do not take into account the benefit to Canada and Newfoundland of slowing and blocking the growth of U.S. protectionism.

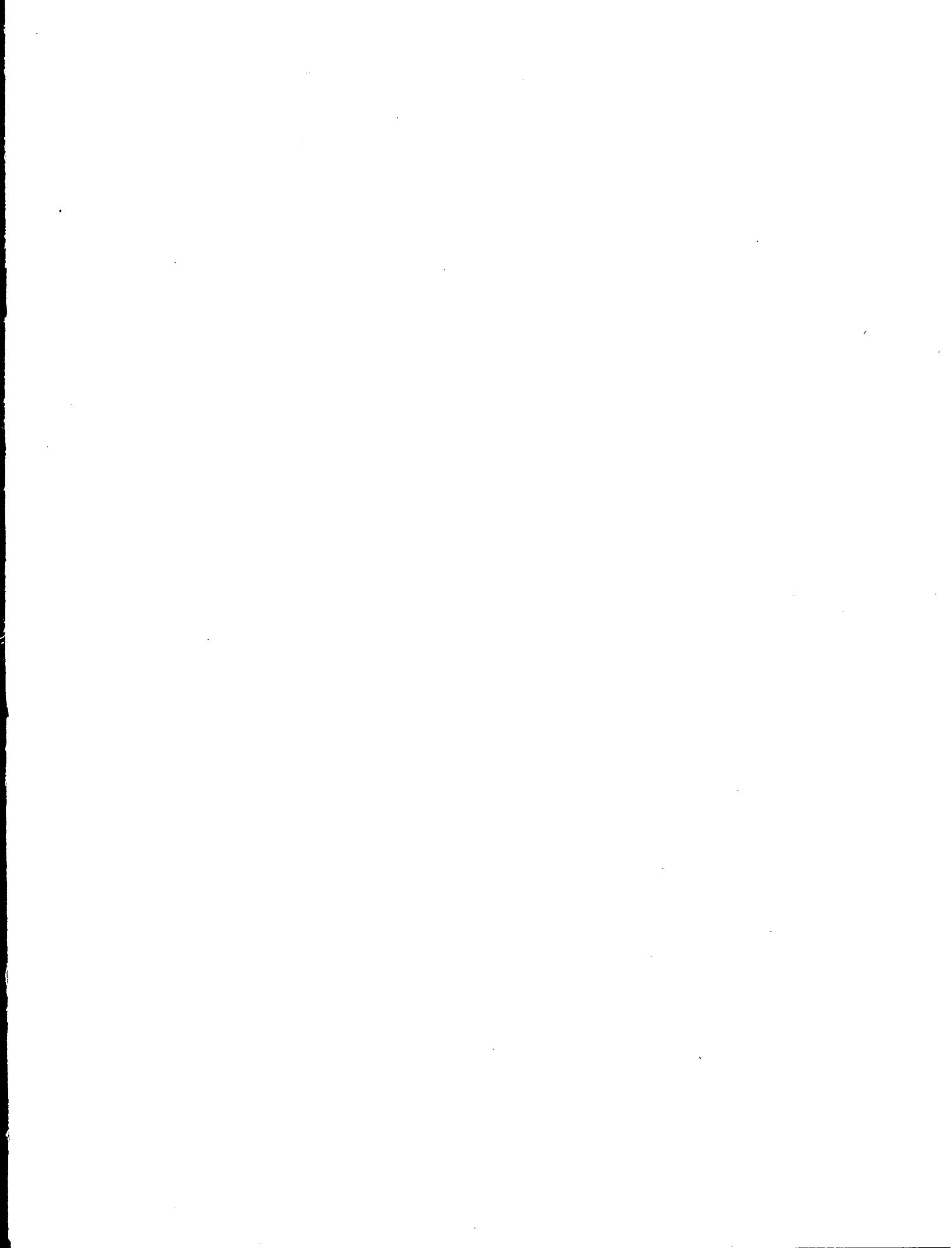
The Fishery

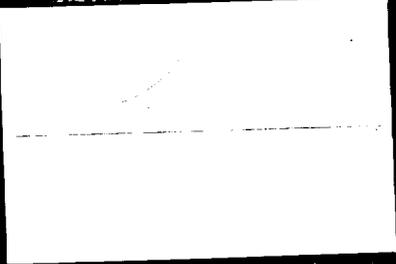
In 1986, the Newfoundland fishery industry had production of \$617 million, of which \$422 million (68%) was exported to the United States. In that year, there were over 26,000 licensed fishermen and 10,000 plant workers in 228 plants. The secure and enhanced access provided by the FTA is important to the livelihood and future prospects of the industry.

The FTA requires U.S. tariff reductions for Canadian products (e.g. fresh and frozen fillets, value-added products such as fish sticks and prepared meals, crab). This will provide an edge for Canadians relative to competitors from other countries and will create new opportunities for Canadian processing of value-added products. The FTA's dispute settlement provisions will ensure that anti-dumping and countervail cases, which the U.S. industry has frequently launched against the Canadian seafood industry, are judged strictly in accordance with the law and all the relevant facts. The time and money spent by

the Canadian industry defending their case will be lessened. Provision has also been made to curtail trade impediments arising from U.S. government regulations and procedures.

Newfoundland's fish buyer regulations have been specifically grandfathered in the FTA. (This does not, however, remove the GATT rights of the U.S.) The trade agreement does not limit the powers of the Minister of Fisheries and Oceans to ensure that the benefits from Canada's fishing resources go to Canadians. The FTA does not limit the government's ability on fishery licensing policy, allocations, over-the-side sales or the capacity to require that fish caught in Canadian waters are landed in Canada. The existing policy on limiting the ownership of fishing licences by foreigners has been grandfathered. Finally, the FTA has not limited in any way the government's ability to operate social or regional development programs that benefit the fishery (e.g. Unemployment Insurance).





Storage
CA1 EA55 88052 EXF
Newfoundland overview. --
43250471

ide



60984 81800

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20024903 8

